

SOMMAIRE

- Chronique semestrielle de droit communautaire (1^{er} janvier 2006 - 30 juin 2006), par L. Defalque et P. Nihoul 253
- Action en justice - Recevabilité de la demande - Inscription à la Banque-carrefour des entreprises - Sanction (irrecevabilité de la demande) - Champ d'application - Limitation à la demande principale (non) - Extension à la demande reconventionnelle formée par conclusions (oui). (Cour d'arbitrage, 21 mars 2007) ... 261
- Infraction - Article 442bis du Code pénal - Harcèlement - Élément matériel - Notion - Agissements incessants ou répétitifs. (Cass., 2^e ch., 21 février 2007, observations de A. Misonne) 262
- Mandat - Théorie du mandat apparent - Conditions d'application - Croyance légitime dans le chef du tiers - Appréciation - Bordereau de souscription entaché d'irrégularités flagrantes. (Liège, 12^e ch., 5 janvier 2007) 263
- Chronique judiciaire : La médiation réparatrice dans le champ pénal : un outil encore méconnu - Enquêtes et reportages - Cours et conférences - Correspondance - Bibliographie - Dates retenues.



larcier

Dans la collection
Cahiers de fiscalité pratique

Manuel des droits d'enregistrement et de la T.V.A. applicables aux actes de société

par André CULOT

Un volume 16 x 24 cm,
196 pages, 2007 **75,00 €**

COMMANDES : **LARCIER**, c/o De Boeck Services
Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19
commande@deboeckservices.com - www.larcier.com

DOCTRINE

Chronique semestrielle de droit communautaire (1^{er} janvier 2006 - 30 juin 2006)

CETTE chronique nous permet de mettre en exergue trois domaines du droit qui connaissent un développement nouveau sous la pression d'événements internationaux : l'immigration, la lutte contre le terrorisme, l'éthique professionnelle. Dans ces domaines, comme dans d'autres, le droit européen est, de manière croissante, à l'origine de règles nouvelles, que le praticien ne peut ignorer¹.

1

Immigration

L'immigration dépasse, en tant que phénomène, les frontières nationales. En Europe, elle ne peut être traitée, même, de manière satisfaisante, par les Etats membres agissant isolément. La seule réponse appropriée semble être, pour ces Etats, de coordonner leur approche, voire d'arrêter une approche commune. Des règles européennes ont déjà été adoptées en la matière — elles seront suivies par d'autres.

Ainsi, le Conseil a réglementé, il y a quelque temps, les conditions à satisfaire pour bénéficier du regroupement familial dans le cas de ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres². Cette réglementation prévoit qu'un ressortissant d'un pays tiers vivant légalement dans la Communauté a le droit de faire venir ses enfants dans l'Etat membre où il est établi. Elle permet aux Etats membres d'introduire, et d'appliquer, dans certaines circonstances, des dérogations. Ces dernières sont bien entendu sensibles — on a vu plus d'une fois une autorité vider de son contenu, par le biais de dérogations, un principe introduit par une autre...

Ainsi, la question s'est posée, durant la période sous recension, de savoir si peut être acceptée, au regard du droit communautaire, une législation nationale soumettant le regroupement fa-

milia à un critère d'intégration dans le cas d'un enfant de plus de douze ans, qui arrive indépendamment du reste de sa famille : la Cour répond par l'affirmative (arrêt de la Cour du 27 juin 2006, affaire C-540/03, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne*).

Une autre question concernait la possibilité, pour un Etat membre, de réserver le regroupement familial aux demandes concernant des enfants n'ayant pas encore atteint, au moment de l'introduction de la demande, l'âge de 15 ans : cette possibilité est acceptée par la Cour (même arrêt).

Enfin, on demandait à la Cour si les Etats membres peuvent différer le regroupement familial de deux ou, selon le cas, trois ans, pour s'assurer que le regroupement aura lieu dans de bonnes conditions (installation stable, intégration) : à nouveau, la Cour accepte cette limitation apportée par les Etats membres au regroupement familial (même arrêt).

Les problèmes d'immigration expliquent également les mesures parfois excessivement restrictives prises par les Etats membres en matière de libre circulation des personnes (voy. ci-après « Marché intérieur »).

2

Lutte contre le terrorisme

Gel de fonds

Un second domaine où le droit européen prend une importance majeure est celui de la lutte contre le terrorisme. A la suite du 11 septembre

(1) Les arrêts analysés dans cette chronique ont fait l'objet, pour la plupart, d'une publication par extraits dans le *Journal des tribunaux - Droit européen*.

(2) Directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (J.O. L 251, p. 12).

2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a appelé les Etats à geler les fonds et autres ressources financières des personnes et entités considérées comme étant terroristes. Ces résolutions ont été mises en œuvre dans la Communauté par des règlements du Conseil. Les personnes concernées sont inscrites sur une liste, qui est régulièrement révisée par la Commission sur la base de mises à jour effectuées par le Comité des sanctions des Nations unies.

M. Ayadi, ressortissant tunisien, et M. Hassan, ressortissant libyen, se trouvent en prison, respectivement, en Irlande et au Royaume-Uni. Ces deux personnes sont inscrites sur la liste communautaire des « terroristes ». Ils demandent au Tribunal d'annuler l'acte communautaire par lequel ils ont été inclus dans cette liste. Dans son arrêt, le Tribunal confirme la compétence de la Communauté pour ordonner le gel des fonds des particuliers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (voy. à ce sujet, la décision du 21 septembre 2005, *Yusuf*, recensée dans la chronique précédente, *J.T.*, 2006, pp. 306 et 307). S'agissant de la radiation, le Tribunal constate que, en vertu de la réglementation applicable, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander le réexamen de leur cas au Comité des sanctions par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel elles résident ou dont elles ressortissent. Or, cette procédure n'a pas été mise en œuvre par les requérants. Ces derniers se trouvent déboutés, pour cette raison, de leur procédure devant le Tribunal.

Celui-ci profite de l'arrêt pour formuler des considérations importantes sur les droits fondamentaux dans la procédure concernée. Pour le Tribunal, le droit de demander le réexamen de son cas est garanti par l'ordre juridique communautaire. Dans l'examen d'une telle demande, les Etats membres doivent respecter les droits fondamentaux des intéressés. Un recours doit être ouvert à ces derniers, par le droit national, devant une juridiction nationale, pour leur permettre de mettre en cause un refus qu'ils estiment abusif. Si une règle nationale fait obstacle à l'exercice d'un tel droit, la pleine efficacité du droit communautaire requiert que cette règle soit écartée par le juge national (arrêt du T.P.I. du 12 juillet 2006, T-253/02 et T-49/04, *Ayadi c. Conseil de l'Union européenne et Hassan c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*).

Protection de la vie privée

Dans un arrêt sensationnel, la Cour a annulé deux décisions communautaires appliquant l'accord conclu par la Communauté et les Etats-Unis et permettant le transfert de données à caractère personnel vers les autorités de cet Etat tiers. L'affaire se situe dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. A la suite du 11 septembre 2001, les Etats-Unis ont obligé les transporteurs aériens assurant des liaisons avec leur territoire national à fournir aux autorités américaines un accès électronique aux données contenues dans leurs systèmes de réservation et de contrôle.

La Commission estimait que ces dispositions pouvaient entrer en conflit avec le droit communautaire et les législations nationales en matière de protection des données. Pour assurer une compatibilité, elle a entamé des négociations

avec les autorités américaines. A l'issue de ces négociations, trois actes ont été adoptés.

a) Tout d'abord, un accord, entre la Communauté européenne et les Etats-Unis, sur le traitement et le transfert de données par des transporteurs aériens établis sur le territoire des Etats membres de la Communauté. Cet accord établissait les conditions dans lesquels des données pouvaient être exigées des compagnies aériennes européennes. Il arrêta également l'usage pouvant être fait de ces données aux Etats-Unis.

b) Ensuite, une décision, prise par la Commission, et constatant que les autorités américaines assurent un niveau de protection adéquat des données transférées depuis la Communauté. Cette décision permettait que les transferts de données vers ces autorités soient considérés comme licites au regard de la législation communautaire en vigueur sur le sujet.

c) Enfin, une décision, par le Conseil, approuvant la conclusion de l'accord mentionné ci-dessus. Cette décision permettait que l'accord produise des effets dans l'ordre communautaire. Elle rendait ainsi contraignantes, à l'encontre des autorités et des entreprises nationales, les dispositions prévues dans l'accord.

Dans l'affaire sous rubrique, le Parlement demandait à la Cour d'annuler les décisions présentées sous les lettres b) et c) ci-dessus.

En ce qui concerne la première décision, le Parlement contestait la compétence de la Commission pour déterminer que les autorités américaines assuraient un niveau de protection adéquat aux données personnelles qui leur seraient transmises dans le cadre de l'accord. En l'espèce, cette décision était fondée sur une directive communautaire en vigueur dans le domaine concerné³. Pour le Parlement, cette directive ne donnait pas à la Commission la compétence d'adopter une telle décision car elle excluait de son champ le traitement de données à caractère personnel ayant pour objet la sécurité publique, la défense, la sûreté de l'Etat et les activités de l'Etat relatives à des domaines du droit pénal — domaines précisément concernés par la décision (lutte contre le terrorisme). Cette argumentation est acceptée par la Cour — et la décision prise par la Commission est annulée.

Le même argument servait de base à l'annulation de la seconde décision (Conseil). Le raisonnement était sur ce point le suivant. La directive communautaire exclut les transferts de données concernées par l'accord. Ces transferts ne sont donc pas réglementés au niveau communautaire. Il s'ensuit qu'aucune compétence internationale ne peut être déduite de cette directive pour conclure des accords dans cette matière avec des Etats tiers.

L'accord prévoyait qu'il restait applicable pendant un délai de 90 jours à compter de sa dénonciation. Cette disposition transitoire ne pouvait être appliquée, en vertu de l'accord, dans la Communauté, puisque la décision introduisant l'accord dans l'ordre communautaire faisait l'objet d'une annulation. Pour des rai-

sons pratiques (sécurité juridique), et pour protéger les personnes concernées, la Cour décide de maintenir les effets de la décision prise par la Commission pendant ce délai. Jusqu'au 30 septembre 2006, les autorités nationales et les entreprises aériennes situées dans la Communauté européenne avaient donc l'obligation d'accepter que, comme cela était indiqué par la Commission dans la décision adoptée par elle, les autorités américaines assurent un traitement adéquat aux données personnelles qui leur sont transférées. Sur cette base, elles ne pouvaient refuser de fournir à ces autorités les données qui leur étaient demandées (arrêt de la Cour du 30 mai 2006, affaires jointes C-317/04 et C-318/04, *Parlement européen c. Conseil de l'Union européenne et Parlement européen c. Commission des Communautés européennes*).

3

Ethique professionnelle

Un troisième domaine où le droit européen devient plus important est celui de l'éthique professionnelle. On sait, par exemple, qu'une réglementation détaillée a été adoptée, par les institutions européennes, sur les « délits d'initiés ». Mais l'éthique professionnelle n'est pas limitée aux mandataires privés : elle concerne aussi ceux qui ont des responsabilités politiques, parfoi au plus haut niveau.

Mme Cresson a été membre de la Commission européenne de 1995 à 1999. Lors de son entrée en fonction, elle a recruté en qualité de visiteur scientifique une personne qui n'avait pas exercé d'activités correspondantes antérieurement et qui avait dépassé l'âge limite autorisé pour assumer de telles fonctions. Dans la période sous rubrique, cette affaire a fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour de justice après qu'un non-lieu a été rendu par une juridiction nationale également saisie du dossier.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que les membres de la Commission doivent respecter « les obligations découlant de leurs charges ». Que faut-il entendre par là? Les personnes concernées doivent se comporter de manière « honnête ». Elles doivent agir avec « délicatesse ». Elles doivent aussi assurer leur « pleine indépendance ». Elles doivent mener leurs actions « dans l'intérêt général de la Communauté ».

On s'attendait à ce que, après une telle énumération, et pour peu que soient établis les faits récrimés, Mme Cresson soit sévèrement sanctionnée. Il n'en est rien. La Cour juge que, en adoptant le comportement mentionné ci-dessus, Mme Cresson a manqué aux obligations découlant de sa charge. Elle indique qu'un tel manquement implique, en principe, l'application d'une sanction. Mais elle estime, au vu des circonstances, qu'un constat de manquement constitue, en soi, une sanction appropriée. Elle renonce ainsi à imposer une sanction supplémentaire (déchéance du droit à la pension versée par l'institution) (arrêt de la Cour du 11 juillet 2006, affaire C-432/04, *Commission des Communautés européennes c. Edith Cresson*).

(3) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O.* L 281, p. 31).

4

Politique sociale

Transsexuels

Au Royaume-Uni, les hommes peuvent bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 65 ans et les femmes à celui de 60 ans. S.M. Richards a été enregistré à sa naissance comme étant de sexe masculin. Cette personne a subi ultérieurement une opération chirurgicale de conversion sexuelle. Elle a demandé à bénéficier d'une pension de retraite à compter de son soixantième anniversaire, comme une femme. Cette demande a été rejetée par l'administration nationale.

Cette décision nationale est-elle conforme au droit communautaire? Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe correspond à un droit fondamental de la personne humaine. Ce droit est notamment réglementé, dans la Communauté européenne, par une directive particulière⁴, qui ne peut être réduite aux discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. Pour la Cour, cette réglementation a aussi vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe (arrêt de la Cour du 27 avril 2006, affaire C-423/04, *Richards*).

Multiplication des contrats à durée déterminée

Dans la chronique précédente, nous avons analysé la position adoptée par la Cour à propos de législations nationales tendant à autoriser le recours à des contrats à durée déterminée. Nous avons alors souligné l'attitude ferme adoptée par la juridiction, qui limite fortement cette possibilité, particulièrement lorsque des catégories particulières de la population sont envisagées (travailleurs plus âgés).

Ce sont à nouveau des questions de cette nature qui sont abordées dans l'affaire sous rubrique. L'affaire concerne, cette fois, la législation grecque transposant la directive 1999/70 (J.O. L 175, p. 43) qui met en œuvre un accord-cadre conclu entre les organisations interprofessionnelles sur le travail à durée déterminée. Dans son arrêt, la Cour envisage successivement diverses dispositions posant problème dans la législation hellénique de transposition.

Le premier problème concerne les circonstances dans lesquelles des contrats à durée déterminée peuvent être conclus de manière successive. La directive communautaire prévoit que le renouvellement est limité aux situations où l'employeur peut invoquer une cause objective. Dans la législation hellénique, le renouvellement est tenu pour licite lorsqu'il est imposé par une disposition nationale. Cette transposition n'est pas acceptée par la Cour, pour qui la notion de raisons objectives présuppose l'existence d'éléments concrets tenant notamment à l'activité en cause et aux conditions de son exercice.

(4) Directive 79/7/CEE du Conseil, du 17 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (J.O. L 6, p. 24).

Autre problème : la législation hellénique ne considère pas que sont conclus de manière successive des contrats qui se trouvent séparés par une période supérieure à vingt jours. Pour la Cour, une telle transposition n'est pas acceptable car il suffirait alors à l'employeur d'attendre l'écoulement de ce délai pour pouvoir répéter des contrats à durée déterminée sans limite quant au nombre de renouvellements.

La législation hellénique excluait également, de manière absolue, et sous peine de nullité, la possibilité de transformer une succession de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée. Selon la Cour, cette disposition n'est pas acceptable particulièrement lorsque la succession des contrats à durée déterminée a pour objet de couvrir, en fait, de manière abusive, des besoins permanents et durables de l'employeur⁵ (arrêt de la Cour du 4 juillet 2006, affaire C-212/04, *Adeneler e.a.*)⁶.

Droit aux congés payés

Dans deux arrêts, la Cour a confirmé que le droit aux congés payés ne pouvait être remplacé par des modalités financières quelles qu'elles soient. A deux reprises, elle a eu l'occasion d'interpréter l'article 7 de la directive 93/104 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette disposition interdit que le paiement d'un congé annuel minimal fasse l'objet de versements partiels étalés sur la période de travail correspondante et inclus dans la rémunération relative au travail effectué, et non d'un versement au titre d'une période déterminée au cours de laquelle le travailleur prend effectivement congé.

En revanche, le paiement d'un congé annuel minimal peut faire l'objet de versements partiels étalés pendant la période annuelle de travail correspondante à condition que les sommes payées soient identifiées de manière transparente et compréhensible. Dans cette hypothèse, les avances ainsi payées au travailleur peuvent être imputées sur le paiement du congé annuel minimal au moment où celui-ci est effectivement pris par le travailleur (arrêt de la Cour du 16 mars 2006, C-131/04 et C-257/04, *Robinson-Steele*).

La même disposition interdit de remplacer, pendant l'exécution d'un contrat de travail, les jours d'un congé annuel minimal, non pris au cours d'une année donnée, par une compensation financière au cours d'une année ultérieure (arrêt de la Cour du 6 avril 2006, C-124/05, *Federatie Nederlandse Vakbeweging*).

5

Sécurité sociale

Bien que la sécurité sociale demeure de la compétence des Etats membres, elle a fait l'objet

(5) Pour autant que l'ordre juridique de l'Etat membre concerné ne comporte pas, dans le secteur considéré, d'autre mesure effective pour éviter et, le cas échéant, sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs.

(6) Cette affaire comporte également un enseignement important dans la matière du contentieux : voy. la rubrique concernant cette matière.

d'une harmonisation partielle au bénéfice des travailleurs salariés migrants dans un premier temps et des travailleurs indépendants migrants ensuite. Cette réglementation est également applicable dans le cadre de la mobilité des patients désireux de recevoir des soins médicaux dans un autre Etat membre (voy. ci-après). La Cour a confirmé à ce propos qu'un patient autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre Etat membre pour y recevoir des soins hospitaliers appropriés à son état de santé, avait droit au remboursement des frais de séjour et de repas dans l'établissement hospitalier, et ce conformément à l'article 22 du règlement 1408/71⁷. Par contre, ce même patient n'a pas droit aux frais de déplacement, de séjour et de repas en dehors de l'établissement hospitalier (arrêt de la Cour du 15 juin 2006, C-466/04, *Herrera*).

Lorsque des travailleurs employés par une entreprise d'un Etat membre sont détachés dans un autre Etat membre pour exécuter un contrat de sous-traitance et sont en possession du certificat E 101 attestant qu'ils restent soumis à la sécurité sociale de l'Etat d'origine, ils ne sont pas soumis à la sécurité sociale de l'Etat dans lequel le contrat de sous-traitance est effectué. C'est ce qu'a jugé la Cour dans un cas d'espèce où des travailleurs employés par une entreprise irlandaise avaient été détachés en Belgique. L'O.N.S.S. estimait que la société belge pour laquelle s'effectuait le contrat de sous-traitance était devenue l'employeur des travailleurs détachés. Elle avait donc exigé le paiement de cotisations de sécurité sociale en exécution de la loi belge. Cette position a été jugée contraire à l'article 11, § 1^{er}, a, du règlement cité. En effet, aussi longtemps que le certificat E 101 n'est pas retiré ou déclaré invalide par les autorités de l'Etat d'origine, celui-ci lie l'institution compétente et les juridictions de l'Etat d'accueil dans lequel sont détachés les travailleurs. Par conséquent, les juridictions de l'Etat d'accueil ne sont pas compétentes pour se prononcer sur la validité éventuelle d'un tel certificat E 101, notamment quant à l'existence du lien entre l'entreprise établie dans l'Etat d'origine et les travailleurs détachés sur le territoire de l'Etat d'accueil pendant la durée du détachement de ces derniers (arrêt de la Cour du 26 janvier 2006, C-2/05, *Kiere*).

6

Fiscalité

Centres de coordination en Belgique

Au cours de la période couverte, la Cour a rendu deux arrêts importants concernant les « centres de coordination » d'entreprises exerçant une fonction de coordination à l'intérieur d'un groupe économique. En 1982, la Belgique a instauré un régime fiscal avantageux pour les « centres de coordination » de façon à attirer la coordination de grands groupes économiques sur son ter-

(7) Règlement 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996 (J.O. 1997, L 28, p. 1).

ritoire. Ce régime a été examiné par la Commission, qui a considéré, à trois reprises, qu'il ne contenait pas d'élément pouvant constituer une aide d'Etat (1984, 1987, 1990). Ultérieurement, le Conseil a mené une réflexion sur la concurrence fiscale dommageable entre les Etats membres et a, dans ce cadre, arrêté un code de conduite identifiant des mesures fiscales jugées comme n'étant pas souhaitables (1997). Sur cette base, la Commission a repris l'examen des mesures belges et a conclu à l'existence d'une aide d'Etat. Dans la décision notifiée au gouvernement belge (2003), elle a reconnu que l'attitude adoptée par elle dans le passé a pu faire naître, dans le chef des entreprises concernées, une attente légitime. Pour concilier ces deux impératifs, elle a accepté que le régime puisse être maintenu à titre transitoire dans une mesure limitée. Cette solution n'a pas satisfait la Belgique, qui a obtenu du Conseil une autre décision mettant en place un autre régime transitoire.

Deux décisions ont ainsi été rendues, en sens contraire, par des institutions différentes, dans le même dossier, en quelques jours et le conflit s'est poursuivi devant la Cour de justice.

Dans un premier arrêt, celle-ci annule la décision prise par la Commission. Cette décision prévoyait en substance ce qui suit : a) le bénéfice du régime ne pourrait plus être reconnu à de nouveaux bénéficiaires après l'adoption de la décision; b) aucun renouvellement ne serait autorisé au profit d'entreprises bénéficiant actuellement d'un agrément; c) lorsque l'agrément n'était pas encore venu à échéance au moment de la notification, le régime pourrait être maintenu jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il avait été consenti; d) une limite absolue était fixée, le régime devant disparaître le 31 décembre 2010 au plus tard.

Pour la Cour, cette décision viole deux règles supérieures de droit. Tout d'abord, le principe de confiance légitime. Aux termes de l'arrêt, les entreprises concernées sont celles dont une demande de renouvellement était pendante au moment de la notification de la décision, ou dont l'agrément expirait concomitamment ou à brève échéance après la notification de la décision. Pour la Cour, ces entreprises étaient fondées à placer une certaine confiance dans l'octroi d'une période transitoire raisonnable.

Ensuite, le principe d'égalité. Selon la Cour, une différence minimale quant à la date de renouvellement a une incidence substantielle sur le régime auquel sont soumises les entreprises concernées. Ainsi, les entreprises ayant obtenu un renouvellement peu avant la notification de la décision bénéficient du régime jusqu'au 31 décembre 2010. En revanche, les entreprises dont l'agrément devait être renouvelé après la décision n'ont droit, quant à elles, à aucune mesure transitoire, même lorsque le renouvellement serait intervenu quelques jours voire quelques heures ultérieurement si la décision n'avait pas été adoptée.

Ces deux circonstances conduisent la Cour à annuler la décision prise par la Commission (arrêt de la Cour du 22 juin 2006, affaires jointes C-182/03 et C-217/03, *Belgique et Forum 187 a.s.b.l. c. Commission*).

La décision prise par le Conseil subit le même sort — pour une raison différente. Aux termes du Traité, le Conseil peut décider que certaines mesures constituant des aides d'Etat peuvent être acceptées en dépit de leur caractère en principe

illicite. Dans sa jurisprudence, la Cour a indiqué que ce pouvoir était exceptionnel. Pour des raisons liées à la sécurité juridique, elle a refusé que le Conseil puisse utiliser ce pouvoir lorsqu'il est saisi à cette fin par un Etat membre après que la Commission a décidé que la mesure constituait une aide d'Etat. Cette jurisprudence vise à éviter que les Etats membres dont des mesures sont déclarées illicites entreprennent le siège du Conseil en vue d'obtenir une décision légitimant ces mesures (arrêt de la Cour du 22 juin 2006, C-399/03, *Commission c. Conseil*).

Déménagement pour éviter les droits de succession

L'impôt sur la succession peut-il être évité en quittant, avant le décès, l'Etat de la nationalité? La question était posée dans une affaire concernant la succession d'une personne ayant la nationalité néerlandaise, ayant été domiciliée aux Pays-Bas pendant une longue partie de sa vie, ayant ensuite quitté cet Etat (Belgique, Suisse) pour mourir à l'étranger (Suisse).

Selon la loi néerlandaise, les ressortissants néerlandais sont soumis, pour la succession, à l'impôt néerlandais, même s'ils ont quitté les Pays-Bas. Cela, en tout cas, si moins de dix ans se sont écoulés entre le déménagement et le décès. On l'aura compris : cette réglementation vise à éviter que des citoyens néerlandais quittent leur pays peu avant leur décès pour permettre aux héritiers d'échapper à l'impôt néerlandais sur les successions.

Une telle réglementation est-elle contraire au droit européen? La Cour répond à cette question par la négative, en analysant les règles sur les mouvements de capitaux. Le principal argument justifiant la licéité de la réglementation néerlandaise peut être trouvé, selon la juridiction, dans le commentaire du modèle de convention de double imposition⁸. Selon ce commentaire, la prévention de l'évasion fiscale est autorisée, au moyen d'une telle réglementation, lorsque le décès intervient peu de temps après le transfert du domicile. Le délai maximal autorisé mentionné est de dix ans. En l'espèce, le délai n'avait pas été dépassé car la personne concernée était décédée quelques mois avant l'expiration de la période (arrêt de la Cour du 23 février 2006, aff. C-513/03, *Héritiers de M.E.A. van Hilten-van der Heijden c. Inspecteur van de belastingdienst te Heerlen*).

Fraude à la T.V.A.

L'affaire suivante concerne trois sociétés britanniques exportant des microprocesseurs. Ces entreprises ont introduit auprès de l'administration britannique une demande visant à obtenir le remboursement de la T.V.A. versée à leurs fournisseurs (en amont). La demande a été refusée au motif que ces sociétés ont été impliquées dans une fraude de type « carrousel ». Rien ne

permet de considérer que cette implication était intentionnelle ou même simplement consciente. Au contraire, il est établi que les entreprises concernées ont participé à leur insu à la chaîne de livraisons concernée. Pour la Cour, cette circonstance suffit pour reconnaître le droit à la déduction. Chaque opération doit être considérée en elle-même. Le droit de déduire la T.V.A. n'est pas affecté par le fait que, dans la chaîne de livraisons, sans que cet assujetti le sache ou puisse le savoir, une autre opération, antérieure ou postérieure, est entachée de fraude (arrêt de la Cour du 12 janvier 2006, affaires jointes C-354/03, 355/03 et 484/03, *Optimgen e.a.*).

7

Concurrence

Dommages-intérêts

L'arrêt suivant concerne des compagnies italiennes ayant échangé des informations dans le secteur des assurances. Dans l'affaire concernée, cet accord tombait sous le coup d'une interdiction prévue dans la législation nationale (interdiction des ententes illicites). Le problème était de déterminer si, et comment, la disposition communautaire correspondante (article 81 CE) pouvait être appliquée.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'article 81 CE produit des effets directs dans les relations entre particuliers. Par conséquent, toute personne peut s'en prévaloir pour demander devant une juridiction nationale la nullité d'une entente ou d'une pratique interdite par cette disposition. On peut aussi demander, devant cette juridiction, la réparation du préjudice subi, lorsqu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et la pratique.

En l'absence de réglementation communautaire en la matière, il appartient aux Etats membres de désigner les juridictions nationales compétentes pour traiter ces litiges. Les Etats doivent aussi fixer les modalités procédurales des recours. A cet égard, ils sont limités, dans leur liberté, par un double principe. Tout d'abord, les modalités ne peuvent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne. Ensuite, ces modalités, ne peuvent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Il appartient encore aux Etats membres de fixer le délai de prescription applicable aux demandes formées en réparation d'un dommage causé par une violation des règles concurrentielles européennes et de fixer les critères permettant de déterminer l'étendue de la réparation. Supposons que, dans une affaire, des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs puissent être alloués dans le cadre d'actions nationales. De tels dommages-intérêts devraient également pouvoir l'être dans le cadre des actions communautaires correspondantes. Les personnes ayant subi un préjudice doivent pouvoir demander la réparation du dommage réellement encouru, en ce compris le manque à gagner et le paiement d'intérêts (arrêt de la Cour du 13 juillet 2006, affaires jointes C-295/04 à C-298/04, *Vincenzo Manfredi*).

(8) Dans ce commentaire, il est prévu que les Etats peuvent de manière légitime éviter l'évasion fiscale par laquelle un ressortissant d'un Etat, en prévision de son décès, transfère son domicile dans un autre Etat où l'impôt est moins élevé. Le commentaire précise que la double imposition est évitée par un système de crédit d'impôt — l'impôt payé dans l'Etat de résidence étant déduit de celui à payer dans l'Etat d'origine.

Règles antidopage

Deux athlètes professionnels (natation) ont été reconnus positifs lors d'un contrôle antidopage effectué pendant la Coupe du monde. Ils ont été suspendus pendant quatre ans par le « doping panel » de la Fédération internationale de natation. Cette suspension a été confirmée par le tribunal arbitral du sport, mais elle a été ramenée à deux ans après démonstration que les substances trouvées sur les athlètes pouvaient être produites de manière endogène par l'organisme humain en cas de consommation de certains aliments.

La réduction n'a pas suffi aux deux athlètes, qui ont saisi la Commission européenne sous prétexte que les règles antidopages adoptées par le Comité international olympique enfreignent le droit communautaire. Les plaintes ont été rejetées. Un recours a alors été introduit devant le Tribunal de première instance. Dans son arrêt, cette juridiction considère que la réglementation antidopage n'est pas visée par les articles 39 CE et s. et 49 CE et s. (travailleurs, services). Il faut en déduire, pour le tribunal, que cette réglementation ne comporte pas de caractère économique, avec pour conséquence qu'elle ne tombe pas non plus dans le champ des articles 81 et 82 CE.

Sur pourvoi, la Cour annule l'arrêt du tribunal. Tout d'abord, elle rappelle que les interdictions du Traité ne concernent pas les règles qui portent sur des questions intéressant uniquement le sport. Il faut scinder les aspects économiques et les aspects sportifs de l'activité sportive. Ensuite, la Cour indique, s'agissant des aspects économiques, que l'inapplicabilité des règles de concurrence ne peut pas être déduite de l'inapplicabilité des règles relatives au marché intérieur. Chaque disposition a ses propres conditions d'application. Ainsi, pour ce qui est de la concurrence, tout accord entre entreprises ou toute décision d'associations d'entreprises ne tombe pas automatiquement sous l'interdiction édictée à l'article 81, § 1^{er}, CE. Pour appliquer cette interdiction, il faut tenir compte du contexte. Il faut aussi examiner si les effets restrictifs sont inhérents à la poursuite des objectifs et sont proportionnés à ces derniers. En l'occurrence, l'objectif général de la réglementation n'est pas contesté. Il consiste à lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal des compétitions sportives. Les sanctions sont nécessaires pour garantir l'exécution de l'interdiction. Les sanctions ne sont pas excessives car le seuil requis pour conclure au dopage n'est pas fixé à un niveau trop bas (arrêt de la Cour du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca Medina et Majcen c. Commission européenne*).

8

Contentieux

Responsabilité objective des institutions communautaires - Conditions de mise en œuvre

A la fin des années nonante, la Commission s'est engagée dans un processus visant à assurer l'émergence d'un système couvrant, par satelliti-

te, les besoins des utilisateurs civils en matière de radio-navigation, de positionnement et de synchronisation. Ce projet est devenu réalité par la suite⁹. Il a été appelé, dès le départ, « Galileo ».

L'usage de ce nom fait l'objet d'un conflit avec le groupe d'entreprises Galileo, qui réunit onze compagnies aériennes nord-américaines et européennes. Ce groupe est un leader mondial dans l'offre et la fourniture de services électroniques pour le transport aérien et le tourisme, en ce qui concerne l'accès aux données relatives aux offres, aux horaires et aux informations de prix. Il a été fondé en 1987.

Dans l'affaire, l'entreprise Galileo demande l'indemnisation du préjudice causé par l'usage du terme par les institutions communautaires et, en particulier, par la Commission. Ce recours fait suite à d'autres actions introduites devant les juridictions nationales et autres institutions compétentes en matière de protection des marques.

Dans son arrêt, la Cour juge que la Commission n'a violé aucune règle de droit, de manière claire et manifeste, en appelant son projet Galileo. La Commission n'offre pas, en effet, de biens ou de services sur le marché des entreprises ayant choisi ce nom pour leur dénomination. Il est vrai que le terme « Galileo » est de plus en plus utilisé dans le monde des affaires, par des firmes qui espèrent ainsi bénéficier de l'aura créée par l'usage du terme « Galileo » par la Commission. C'est toutefois ce choix réalisé par ces entreprises qui doit être considéré comme étant la cause directe et déterminante du préjudice allégué. Une éventuelle contribution de la Commission est trop éloignée pour que la responsabilité puisse être rejetée sur cette institution.

La Cour a accepté, dans d'autres affaires¹⁰, que, lorsque l'illégalité d'un comportement n'est pas établie, les entreprises s'estimant lésées puissent obtenir une compensation en engageant la responsabilité non contractuelle de la Communauté. Les conditions à remplir sont : réalité du préjudice, causalité entre celui-ci et le comportement des institutions communautaires, caractère anormal et spécial du préjudice. Un préjudice est anormal lorsqu'il dépasse les limites des risques économiques inhérents aux activités dans le secteur concerné.

En l'espèce, le préjudice ne remplit pas, selon la Cour, cette condition car, en choisissant le nom « Galileo », les requérants ne pouvaient pas ignorer qu'elles s'inspiraient du prénom d'un illustre scientifique. Ce faisant, elles se sont volontairement exposées au risque que quelqu'un d'autre, en l'occurrence la Commission, puisse légalement, c'est-à-dire sans porter atteinte à leur droit de marque, intituler du même nom un programme de recherche en matière de radio-navigation par satellite (arrêt du Tribunal du 10 mai 2006, aff. T-279/03, *Galileo International Technology et al. c. Commission*).

(9) Voy. règlement (CE) n° 876/2002, du 21 mai 2002, créant l'entreprise commune Galileo (J.O. L 138, p. 1).

(10) Arrêt de la Cour du 29 septembre 1987, *De Boer Buizen BV c. Conseil et Commission*, 81/86, Rec., p. 3677. Arrêt de la Cour du 15 juin 2000, *Dorsch Consult c. Conseil et Commission*, C-237/98, Rec., p. I-4549. Arrêt du Tribunal du 10 février 2004, *Afrikanische Frucht Cy. et al. c. Conseil et Commission*, T-64/01 et T-65/01, Rec., p. II-521.

Responsabilité des Etats membres

Dans le passé, la Cour a considéré qu'un Etat membre était obligé de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui lui sont imputables, quel que soit l'organe de cet Etat dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement. Elle a ainsi reconnu que l'Etat pouvait être obligé de réparer un dommage causé par une juridiction en cas de violation manifeste du droit communautaire. Dans cet arrêt, la Cour a toutefois limité la responsabilité de l'Etat aux manquements manifestes commis par les juridictions nationales statuant en dernier ressort (arrêt du 30 septembre 2003, *Köpler*, C-224/01, Rec., p. I-10239).

Au cours de la période sous recension, la Cour a précisé cette jurisprudence en indiquant que la violation manifeste peut concerner tant l'interprétation des règles de droit communautaire effectuée par cette juridiction que l'appréciation des faits et des preuves réalisée par elle. Le droit national peut préciser les critères relatifs à la nature ou au degré d'une violation qui doivent être remplis pour engager la responsabilité de l'Etat. Toutefois, ces critères ne peuvent pas restreindre les hypothèses où l'Etat peut être rendu responsable. La Cour rappelle que la responsabilité doit être engagée dès que trois conditions sont réunies : violation d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, caractère manifeste de cette violation, existence d'un lien de causalité directe entre cette violation et le dommage subi par l'intéressé (arrêt de la Cour du 10 janvier 2006, aff. C-178/03, *Commission c. Parlement et Conseil*).

Renvoi préjudiciel en appréciation de validité

Dans l'affaire suivante, les requérants avaient refusé de se soumettre à l'obligation de publicité des comptes annuels prévue par la législation autrichienne en application du droit communautaire¹¹. Devant les juridictions nationales, ils avaient critiqué la validité de ces dispositions nationales et, de manière indirecte, celle de la législation communautaire. Les demandes avaient été rejetées au niveau national. Les requérants avaient alors introduit, devant le tribunal de première instance, une action en indemnité pour obtenir le remboursement des sommes payées indûment, selon eux, à la suite de l'adoption, par le Conseil, d'une législation invalide.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que l'action en indemnité est, en principe, une voie de recours autonome, ayant une fonction particulière. Elle ne tend pas à la suppression d'une mesure mais à la réparation d'un préjudice. Par exception, un recours en indemnité est irrecevable lorsqu'il

(11) Ces obligations ont été introduites par diverses directives tendant à coordonner les garanties exigées des sociétés dans les Etats membres. Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, 2^e alinéa du Traité CEE (devenu article 58, 2^e alinéa CE), et lui-même devenu article 48, 2^e alinéa CE), pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, J.O. L 65, p. 8; quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, § 3, g, du Traité CEE (devenu article 54, § 3, g, CE) et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, J.O. L 222, p. 11.

tend, en réalité, au retrait d'un acte devenu définitif et qu'il aurait pour effet, s'il était accueilli, d'annihiler les effets de l'acte en question. C'est le cas en l'espèce, étant donné que les requérants cherchent à obtenir, par le biais du recours, les effets que comporterait l'annulation des sanctions imposées par les autorités nationales.

Dans le cadre de la procédure nationale, les juridictions saisies avaient refusé de poser à la Cour de justice une question relative à la validité des directives communautaires concernées. Pour la Cour, il ne suffit pas qu'une partie soutienne que le litige pose une question de validité du droit communautaire pour que la juridiction concernée, même si elle est du plus haut niveau, soit tenue de renvoyer l'affaire à la Cour de justice. La juridiction en cause peut examiner la validité d'un acte communautaire et, si elle n'estime pas fondé le moyen invoqué par les parties, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide¹² (arrêt de la Cour du 18 juillet 2006, aff. C-519/04 P, *Meca Medina et Majcen c. Commission européenne*).

Effets des directives avant la date prévue pour la transposition

Nous revenons à l'arrêt rendu par la Cour à propos de la législation hellénique relative aux contrats à durée déterminée. Cet arrêt est important en droit social — il l'est également en matière de contentieux car la Cour y examine sous une lumière nouvelle la portée de l'obligation d'« interprétation conforme ».

Pour rappel, la Cour considère que la législation hellénique ne transpose pas de manière adéquate la directive communautaire applicable. A la fin de son arrêt, elle analyse les effets susceptibles d'être produits par une directive. Selon la jurisprudence, une directive non transposée, ou transposée de manière inexacte, a un effet direct dit « vertical ». Elle peut donc être invoquée, par des particuliers vis-à-vis de l'Etat membre devant les juridictions ou les autorités nationales. Toutefois, cet effet direct « vertical » ne s'applique qu'aux dispositions présentant certains critères (elles doivent être claires, précises, et inconditionnelles). Les dispositions d'une directive n'ont pas d'effet direct « horizontal » et ne peuvent donc pas être invoquées entre particuliers. Dans de telles circonstances les autorités et les juridictions nationales ne sont pas libres pour autant : elles ont l'obligation d'interpréter le droit interne de manière conforme à la directive en utilisant à cet effet les méthodes acceptées dans l'ordre juridique interne.

La Cour remarque que ces effets concernent la période postérieure à la date prévue pour la transposition. Qu'en est-il pour la période suivant l'entrée en vigueur de la directive (publication, notification) et précédant la date prévue

pour la transposition? En application d'un principe général de droit, les Etats membres ne peuvent adopter, durant cette période, des dispositions mettant en cause l'objectif poursuivi dans la directive. Pour la Cour, cette obligation n'est pas limitée au législateur national. Elle s'applique aussi aux juridictions. Dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, les juridictions des Etats membres doivent s'abstenir, dans toute la mesure du possible, d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive (arrêt de la Cour du 4 juillet 2006, affaire C-212/04, *Adeneler e.a.*).

Signalons également que lorsqu'un particulier subit un dommage du fait d'une absence de transposition d'une directive ou d'une mauvaise transposition de celle-ci, il peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat membre (voy. les conditions de mise en jeu de cette responsabilité, ci-avant).

Transposition inexacte de la directive sur les agents commerciaux indépendants

La directive du 18 décembre 1986 relative aux agents commerciaux indépendants prévoit les conditions dans lesquelles l'agent a droit à une indemnité de cessation de contrat¹³. Un juge italien a interrogé la Cour de justice sur la possibilité de remplacer l'indemnité de cessation de contrat résultant de l'application de l'article 17, § 2, de la directive par une indemnité déterminée conformément à une convention collective en fonction de critères autres que ceux de la directive. Répondant aux questions posées, la Cour de justice a considéré que l'indemnité de cessation de contrat résultant de l'application de la directive du 18 décembre 1986 ne pouvait pas être remplacée, en application d'une convention collective, par une indemnité déterminée en fonction de critères autres que ceux fixés par cette dernière disposition, sauf s'il est établi que l'application de la convention collective garantit, dans tous les cas, à l'agent commercial une indemnité égale ou supérieure à celle qui résulterait de l'application de la directive. La Cour précise cependant qu'à l'intérieur d'un cadre fixé par la directive pour le calcul de l'indemnité de cessation de contrat, les Etats membres jouissent d'une marge d'appréciation qu'ils peuvent exercer, notamment, en fonction du critère de l'équité (arrêt de la Cour du 23 mars 2006, C-465/04, *Honyvem*).

9

Marché intérieur

Libre circulation des personnes

Ainsi qu'il a été indiqué, l'attitude parfois extrêmement restrictive de certains Etats membres en matière de libre circulation des personnes trou-

ve sa cause dans les problèmes d'immigration que connaît l'Europe actuellement. Cette attitude n'est pas nécessairement conforme au droit européen. Ainsi, la Belgique a été condamnée pour la manière dont elle mettait en œuvre le droit de séjour des citoyens européens non actifs. La directive 90/364/CE du 28 juin 1990 permet aux ressortissants des Etats membres sans activité de séjourner dans tout Etat membre à deux conditions : bénéficier de revenus permettant d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour l'assistance sociale de l'Etat d'accueil et être couverts par une assurance maladie pour l'ensemble des risques dans l'Etat d'accueil¹⁴.

Si la Cour admet que les limitations prévues par la directive 90/364 s'inspirent de l'idée que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union peut être subordonné aux intérêts légitimes des Etats membres, l'application de ces limitations doit être conforme au principe de proportionnalité. Dès lors, il suffit que les ressortissants des Etats membres disposent des ressources nécessaires sans que ces dispositions comportent la moindre exigence quant à la provenance de celles-ci. La condition est remplie aussi bien dans la mesure où les ressources financières sont assurées par un membre de la famille du citoyen de l'Union, que par le partenaire du citoyen qui réside dans l'Etat membre d'accueil (arrêt de la Cour du 23 mars 2006, C-408/03, *Commission c. Belgique*).

La libre circulation des personnes et en particulier le droit des ressortissants d'un Etat membre et de leur conjoint d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre n'est pas un droit inconditionnel. Ce droit peut notamment être limité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique. Toutefois, le législateur communautaire a strictement encadré l'invoque par un Etat membre de telles raisons. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée. La seule existence de condamnations pénales ne peut pas automatiquement motiver de telles mesures. L'existence d'une telle condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. Par application de ces principes, la Cour a considéré que l'Espagne ne pouvait refuser l'entrée sur son territoire de deux ressortissants d'un Etat tiers, conjoints de ressortissants d'un Etat membre, au seul motif qu'ils étaient signalés dans le système d'information Schengen, sans avoir vérifié au préalable si la présence de ces personnes constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt de la Cour du 31 janvier 2006, C-503/03, *Commission c. Espagne*).

L'interprétation restrictive des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques pouvant faire obstacle à la libre circulation des travailleurs est la règle et ce, même pour les dispositions de la décision 1/80 du Conseil d'association existant entre la Communauté européenne et la Turquie, dans le cadre de l'association entre la Communauté et la Turquie¹⁵. Dans le cas

(14) Directive 90/364/CE, du 28 juin 1990, J.O. L 180 du 13 juillet 1990.

(15) Décision 1/80, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association entre la Communauté et la Turquie.

(12) Pour la Cour, cette solution prévaut également en ce qui concerne les conditions dans lesquelles une demande de renvoi préjudiciel en interprétation peut être rejetée par une juridiction nationale. En ce qui concerne l'interprétation du droit communautaire, les juridictions nationales, lorsque les décisions devant elle ne sont plus susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, sont tenues, en principe, de saisir la Cour lorsque une question relative à l'interprétation du droit communautaire est posée devant elle. Néanmoins, lorsque l'application du droit communautaire s'impose avec évidence, et ne laisse place à aucun doute raisonnable, cette juridiction peut s'abstenir, dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation.

(13) Directive 86/653/CE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants (J.O. L 382, p. 17).

d'espèce, un ressortissant turc né le 13 avril 1976 en Allemagne où il avait toujours résidé, était titulaire d'un permis de séjour illimité dans cet Etat membre. Il avait accompli toutes ses études en Allemagne ainsi qu'une formation professionnelle qu'il avait achevée avec succès. Toutefois, à partir du début de l'année 1997, il était devenu toxicomane et avait fait l'objet d'une première condamnation pénale en octobre 1997, et ensuite d'une peine privative de liberté pour vol à main armée et acquisition illégale de stupéfiants en 1999. Par décision du 2 septembre 1999, il avait alors fait l'objet d'une décision d'expulsion. La juridiction allemande saisie de l'opposition introduite contre cette décision d'expulsion avait exprimé des doutes quant à la compatibilité de cette mesure d'éloignement avec la décision 1/80, et a posé une série de questions préjudicielles à la Cour de justice. Dans son arrêt, la Cour rappelle que la décision 1/80 a entendu réserver, parmi les membres de la famille du travailleur turc, un traitement particulier aux enfants, tendant à faciliter leur entrée sur le marché du travail après l'accomplissement d'une formation professionnelle, en vue de réaliser de manière progressive la libre circulation des travailleurs conformément à l'objectif de ladite décision. Deux circonstances seulement peuvent justifier une décision d'expulsion : d'une part, lorsque la présence du travailleur migrant turc sur le territoire de l'Etat membre d'accueil constitue, en raison de son comportement personnel, un danger réel et grave pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques; d'autre part, si l'intéressé a quitté le territoire de l'Etat d'accueil pendant une période significative, et ce sans motif légitime. Dès lors, conclut la Cour, un ressortissant turc qui bénéficie du libre accès à toutes activités salariées, ne peut être déchu de son droit en raison du défaut d'exercice d'un emploi dû à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois ans, ni en raison du fait qu'il a perdu le bénéfice du droit de séjour qui est le corollaire du droit à l'emploi acquis antérieurement en application de la décision 1/80 (arrêt de la Cour du 16 février 2006, C-502/04, *Torun*).

Libre prestation des services

L'arrêt le plus important rendu en matière de libre prestation de services concerne à nouveau la mobilité des patients et leur droit d'obtenir remboursement, auprès du leur système national de sécurité sociale, de frais médicaux engagés dans un autre Etat membre. Cette problématique fait l'objet de questions préjudicielles régulières depuis 1998 et traduit les difficultés de répartition de compétences entre la Communauté et les Etats membres, la libre prestation des services étant une liberté fondamentale tandis que la gestion et l'aménagement des systèmes de sécurité sociale demeure de la compétence des Etats membres.

Dans un arrêt de principe, la Cour de justice confirme que l'article 49 CE, consacrant la libre prestation des services, s'applique à la situation dans laquelle une personne dont l'état de santé nécessite des soins hospitaliers se rend dans un Etat membre et reçoit de tels soins contre rémunération. Il ne s'oppose pas à ce que la prise en charge des soins hospitaliers envisagés dans un autre Etat membre soit subordonnée à l'obten-

tion d'une autorisation préalable de l'institution compétente.

Un refus d'autorisation préalable ne peut être fondé sur la seule existence de listes d'attente destinées à planifier et à gérer l'offre hospitalière en fonction de priorités cliniques pré-établies en termes généraux, sans qu'il ait été procédé à une évaluation médicale objective de l'état pathologique du patient, de ses antécédents, de l'évolution probable de sa maladie, du degré de sa douleur et/ou de la nature de son handicap lors de l'introduction ou du renouvellement de la demande d'autorisation.

Lorsque le délai découlant de telles listes excède le délai acceptable compte tenu d'une évaluation médicale objective des éléments précités, l'institution compétente ne peut refuser l'autorisation sollicitée en se fondant sur des motifs tels que l'existence de ces listes d'attente, l'atteinte à l'ordre normal des priorités liées au degré d'urgence, la gratuité des soins hospitaliers dans le système national en cause, l'obligation de prévoir des moyens financiers spécifiques pour prendre en charge le traitement envisagé dans un autre Etat membre et la comparaison du coût de ce traitement et de ceux d'un traitement équivalent dans l'Etat compétent.

Lorsque la législation de l'Etat membre dans lequel le patient a été autorisé à recevoir un traitement hospitalier ne prévoit pas une prise en charge intégrale du coût du traitement, il doit être accordé à ce patient, par l'institution compétente, un remboursement correspondant à la différence entre, d'une part, le montant du coût d'un traitement équivalent dans un établissement relevant du service où le patient est traité, plafonné à hauteur du montant global facturé pour le traitement et, d'autre part, le montant à concurrence duquel est tenue d'intervenir l'institution de l'Etat membre où les soins sont prodigués.

Le droit au remboursement conféré au patient porte exclusivement sur les dépenses liées aux soins de santé qu'il a reçus dans l'Etat membre de séjour, c'est-à-dire le coût des prestations médicales et des dépenses afférentes au séjour dans un établissement hospitalier (arrêt de la Cour du 16 mai 2006, *Watts*, C-372/04).

Par ailleurs, la Cour de justice a rendu plusieurs arrêts condamnant les Etats membres du chef de divers manquements à la libre prestation des services. Ainsi, elle a condamné l'Allemagne pour les obstacles mis à la libre prestation de services d'entreprises employant des travailleurs ressortissants d'Etats tiers. Conformément à l'article 49 CE, une entreprise établie dans un Etat membre peut librement accomplir une prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans une telle hypothèse, le détachement de travailleurs ressortissant d'Etats tiers pour accomplir de telles prestations de services peut être soumis à une simple déclaration préalable de l'entreprise les employant, l'Etat d'accueil (en l'occurrence l'Allemagne) ne pouvant toutefois exiger que les travailleurs en cause soient employés depuis au moins un an par l'entreprise prestataire de services (arrêt du 19 janvier 2006, C-244/04, *Commission c. Allemagne*).

L'Espagne a également fait l'objet d'une condamnation pour les restrictions qu'elle met à l'établissement et à la libre prestation des services d'entreprises étrangères de sécurité privée. La réglementation espagnole imposait aux en-

treprises étrangères de sécurité l'obligation d'être constituées sous la forme d'une personne morale, de disposer d'un capital social minimal déterminé, de verser une caution auprès d'un organisme espagnol, d'employer un nombre minimal de salariés, d'être titulaire d'une autorisation administrative spéciale pour les membres de leur personnel et ce, sans assurer la reconnaissance des attestations de compétence professionnelle pour l'exercice de l'activité de détective privé délivrées par d'autres Etats membres (arrêt du 26 janvier 2006, C-514/03, *Commission c. Espagne*).

Enfin, la France a été condamnée pour violation de la libre prestation des services dans la mesure où elle soumet l'octroi d'une licence professionnelle aux agents de placement des artistes établis dans un autre Etat membre aux besoins du marché français et pose une présomption de salariat aux artistes reconnus comme prestataires de services dans leur Etat membre d'origine où ils fournissent habituellement des services analogues en qualité d'indépendants (arrêt du 15 juin 2006, C-255/04, *Commission c. France*).

Droit d'établissement

Les législations fiscales des Etats membres sont souvent contraires au principe fondamental du droit d'établissement. Ainsi en est-il des réglementations excluant la déductibilité fiscale de dépenses exposées par une société mère en rapport avec une filiale établie dans un autre Etat membre, alors que la déductibilité des mêmes dépenses est admise lorsqu'elle se rapporte à une filiale établie dans le même Etat membre que celui du siège social de la société mère (arrêt du 23 février 2006, C-471/04, *Keller Holding*). Le même raisonnement s'applique à la législation de l'Etat d'accueil prévoyant, dans le cas d'une succursale d'une société ayant son siège dans un autre Etat membre, un taux d'imposition sur les bénéfices supérieur au taux d'imposition sur les bénéfices d'une filiale de la même société, située dans l'Etat d'accueil, lorsque cette succursale effectue un versement intégral de ses bénéfices à sa société mère (arrêt de la Cour du 23 février 2006, C-253/03, *CLT-USA*).

Par ailleurs, la Cour de justice se voit régulièrement amenée à répondre à des questions en matière de reconnaissance des diplômes par application de la directive 89/48/CEE¹⁶. La directive 89/48 a pour objet la reconnaissance des diplômes sanctionnant un cycle d'études supérieures d'au moins trois ans et délivrés dans un autre Etat membre que l'Etat d'accueil. Lorsque, dans l'Etat d'accueil, l'accès à une profession réglementée est subordonné à la possession d'un diplôme, l'autorité compétente ne peut refuser à un ressortissant d'un Etat membre d'exercer la même profession s'il possède le diplôme prescrit dans un autre Etat membre pour accéder à la même profession.

Toutefois, l'Etat d'accueil peut prendre des mesures de compensation lorsque la formation reçue par le demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'Etat d'accueil. Dans un arrêt rendu au cours de la période recensée, la Cour admet que les autorités de l'Etat d'ac-

(16) Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, *J.O.*, 1989, L 19, p. 16.

cueil puissent limiter la portée de l'autorisation d'accès à une profession réglementée aux seules activités auxquelles le diplôme dévolu par le demandeur donne accès dans l'Etat d'origine. Cet accès partiel à une profession réglementée peut être refusé si les différences de formation peuvent être comblées par l'application de mesures de compensation. Lorsque les différences entre les domaines d'activités couvertes par les diplômes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil sont si importantes qu'elles imposeraient des mesures de compensation obligeant l'intéressé à acquiescer à une nouvelle formation professionnelle, les autorités de l'Etat d'accueil ne peuvent exclure la reconnaissance partielle de la qualification professionnelle concernée que si l'activité professionnelle que souhaite exercer l'intéressé dans l'Etat d'accueil est objectivement dissociable de l'ensemble des activités couvertes par la profession dans l'Etat d'accueil (arrêt de la Cour du 19 janvier 2006, C-330/03, *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos*).

Pendant la période recensée, la France a, par ailleurs, fait l'objet d'une condamnation pour absence de transposition des directives instaurant le système général de reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles pour les professions d'infirmiers responsables des soins, de praticiens de l'art dentaire, de vétérinaires, de sages-femmes, d'architectes, de pharmaciens, de médecins (arrêt de la Cour du 8 juin 2006, *Commission c. France*, C-164/05).

Libre circulation des marchandises

Par application de la jurisprudence *Keck et Mithouard*, la Cour a considéré, comme elle l'avait fait précédemment pour la vente ambulante en Belgique, que l'article 28 CE ne s'oppose pas à une disposition nationale qui interdit la vente ainsi que la collecte de bijoux par voie de démarchage à domicile, à condition que l'interdiction s'applique à tous les opérateurs concernés et affecte de la même manière la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres Etats membres (arrêt de la Cour du 23 février 2006, C-441/04, *Schmidt*).

La Cour a également été interrogée sur la légalité d'une taxe hollandaise applicable au transport de crevettes à bord de bateaux de pêche immatriculés dans un Etat membre et destinée au financement d'installations de tamisage et de décorticage de crevettes dans le même Etat membre et ce, dans la mesure où la même taxe est également perçue lorsque les crevettes sont livrées dans un autre Etat membre afin d'y être commercialisées. La Cour a confirmé qu'un prélèvement perçu par un organisme de droit public d'un Etat membre selon des critères identiques sur des produits nationaux destinés au marché national ou à l'exportation vers d'autres Etats membres constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'exportation interdite par les articles 23 et 25 CE, lorsque le produit de la taxe sert à financer des activités dont bénéficient les seuls produits nationaux destinés au marché national et si les avantages résultant de l'affectation de la taxe compensent intégralement la charge supportée par lesdits produits nationaux. En revanche, considère la Cour, conformément à une jurisprudence constante, une telle taxation constitue une violation de l'interdiction de discrimination figurant à l'article 90 CE relatif aux impositions intérieures si les avantages que comporte l'affectation de la recette de

cette taxe pour ceux des produits nationaux qui sont transformés ou commercialisés sur le marché national ne compensent que partiellement la charge supportée par ceux-ci (arrêt de la Cour du 8 juin 2006, C-517/04, *Koornstra*).

Consommateurs

La directive du 25 juillet 1985 instaurant la responsabilité objective du producteur du fait d'un produit défectueux continue à susciter des questions d'interprétation. Répondant à une question préjudicielle posée par une juridiction anglaise, la Cour a eu l'occasion de préciser que la directive poursuit une harmonisation totale sur les points qu'elle réglemente. La liste des personnes pouvant être considérées comme responsables au terme des dispositions de la directive doit être considérée comme exhaustive. La directive impute la responsabilité du produit défectueux au producteur, lequel est défini, notamment comme le fabricant d'un produit fini. Ce n'est que dans des cas limitativement énumérés que d'autres personnes pourront être considérées comme un producteur au sens de la directive.

Le même arrêt précise la notion de mise en circulation. Cette notion, qui n'est pas définie par la directive, est importante car une exonération de responsabilité est prévue en cas d'absence de mise en circulation du produit. Pour la Cour, un produit doit être considéré comme ayant été mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation étant offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé. Est sans importance le fait que le produit est vendu directement du producteur à l'utilisateur ou au consommateur, ou que

la vente soit effectuée dans le cadre d'un processus de distribution comportant un ou plusieurs opérateurs (arrêt de la Cour du 9 février 2006, C-127/04, *O'Byrne*).

C'est également parce que la directive constitue une harmonisation exhaustive sur les points qu'elle comporte qu'une réglementation nationale transposant cette directive ne peut prévoir que le fournisseur soit tenu de répondre de la responsabilité sans faute imputée au producteur en dehors du cas prévu à l'article 3, § 3. Cette disposition prévoit que le fournisseur peut être tenu pour responsable lorsque le producteur ne peut être identifié et qu'il n'a pas indiqué à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de ce dernier ou de celui qui lui a fourni le produit (arrêt du 10 janvier 2006, C-402/03, *Bilka*).

Coopération judiciaire civile

A l'occasion d'un litige relatif aux dispositions en matière de compétence judiciaire civile posée par le règlement 44/2001 et plus spécialement de la compétence des tribunaux en matière de contrats conclus par les consommateurs, la Cour de justice a eu l'occasion de préciser la jurisprudence rendue précédemment dans un arrêt du 13 janvier 2004 (*Kühne & Heitz*, C-453/00, *Rec.*, I, p. 837) relatif à l'obligation, imposée à un organe administratif, de réexaminer une décision administrative définitive contraire au droit communautaire tel que celui-ci a été interprété entre-temps par la Cour. Dans le cas d'espèce, la Cour précise que l'arrêt rendu suppose que l'autorité administrative dispose, en vertu du droit national, du pouvoir de revenir sur sa décision. Lorsque ce n'est pas le cas, le principe de coopération loyale figurant à l'article 10 CE n'impose pas à une juridiction nationale d'écarter les règles de procédure internes afin de réexaminer une décision judiciaire passée en force de chose jugée et de l'annuler, lorsqu'il apparaît qu'elle est contraire au droit communautaire (arrêt du 16 mars 2006, C-234/04, *Kapferer*).

Durant la période recensée, la Cour a également eu l'occasion d'interpréter à deux reprises le règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. L'évolution économique apporte son lot d'échecs — ce qui se traduit par des faillites dans la vie économique. De manière croissante, ces faillites ont une dimension internationale. Comment gérer les procédures susceptibles d'être entamées dans les différents pays où l'entreprise faillie a exercé ses activités? Dans un premier arrêt, elle a considéré que lorsqu'une juridiction d'un Etat membre a été valablement saisie par l'introduction d'une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, cette juridiction est compétente pour ouvrir la procédure lorsque le débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux dans un autre Etat membre après l'introduction de la demande mais avant la décision d'ouverture de la procédure (arrêt du 17 janvier 2006, C-1/04, *Staubitz-Schreiber*).

Un second arrêt concerne la faillite d'une société irlandaise appartenant (100%) à une société italienne. Il fallait déterminer dans quel pays pouvait être ouverte la procédure d'insolvabilité principale. Selon la réglementation communautaire applicable¹⁷, la compétence appartient aux

Création Information Communication
pratique

Les contrats commentés de l'industrie audiovisuelle
Cadre général et pratique contractuelle
Jean-Christophe LARDINOIS
Éd. 2007 • 16 x 24 cm
ISBN 978-2-8044-2090-1 • 276 p. • **75,00 €**

Les contrats commentés du monde informatique
Logiciels, bases de données, multimédia, internet
Sandrine CARNEROLI
Éd. 2007 • 16 x 24 cm
ISBN 978-2-8044-2092-5 • 158 p. • **65,00 €**

Les contrats commentés de l'industrie de la musique
Cadre général et pratique contractuelle
Jean-Christophe LARDINOIS
Éd. 2004 • 16 x 24 cm
ISBN 978-2-8044-1315-6 • 232 p. • **62,00 €**

Informations et commandes:
Larcier c/o De Boeck Services sprl
Fond Jean-Pâques, 4 • B-1348 Louvain-la-Neuve
☎ (010) 48 25 00 • ☎ (010) 48 25 19
✉ e-mail : commande@deboeckservices.com
Consultez notre site www.larcier.com

(17) Règlement CE n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, *J.O.* L 160, p. 1.

juridictions situées dans l'Etat membre où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur. Par présomption, ce centre est le lieu du siège statutaire où le débiteur gère habituellement ses intérêts. Pour la Cour, cette présomption peut être écartée si — mais seulement si — des éléments objectifs et vérifiables établissent l'existence d'une situation réelle différente de celle qu'est censée refléter la localisation du siège statutaire. L'exemple caractéristique est celui d'une société qui n'exercerait aucune activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social. La situation est différente lorsqu'une société exerce son activité sur le territoire de l'Etat membre où est situé son siège social : pour la Cour, le fait que, dans une telle situation, les choix économiques réalisés par la société concernée soient ou puissent être contrôlés par une société mère établie dans un autre Etat membre n'écarte pas la présomption liée au lieu du siège statutaire.

Le règlement prévoit que la procédure d'insolvabilité ouverte dans un Etat membre est reconnue dans tous les Etats membres, dès qu'elle produit ses effets dans l'Etat d'ouverture (règle de priorité). Le principe de la confiance mutuelle exige que les juridictions des autres Etats membres reconnaissent la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité principale, sans contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.

Pour la Cour, le mécanisme prévoyant l'ouverture d'une seule procédure principale serait gravement perturbé si d'autres juridictions, éventuellement saisies concomitamment, pouvaient revendiquer une compétence concurrente. Une exception seulement est admise — un Etat membre peut refuser de reconnaître une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre Etat membre lorsque cette reconnaissance produirait des effets manifestement contraires à son ordre public, à ses principes fondamentaux ou aux droits et aux libertés individuelles garantis par sa Constitution. Un cas typique, pour la Cour, est celui où la procédure a été ouverte dans un autre Etat membre en violation manifeste du droit fondamental à être entendue dont dispose une personne concernée par cette procédure (arrêt de la Cour du 2 mai 2006, affaire C-341/04, *Euro-food*).

Bien qu'ayant été remplacée par un règlement communautaire (le règlement 44/2001), la Convention de Bruxelles sur la compétence et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale continue à susciter des questions d'interprétation. La Cour a ainsi eu l'occasion de préciser que le délai de recours prévu à l'article 36 de la Convention de Bruxelles en matière d'exécution suppose une signification régulière au regard des règles nationales, la simple prise de connaissance de la décision autorisant l'exécution par la partie contre laquelle l'exécution est demandée ne suffisant pas pour faire courir le délai de recours fixé par ces dispositions (arrêt du 16 février 2006, C-3/05, *Verdoliva*).

Lucette DEFALQUE
Avocat
Professeur à l'U.L.B.

Paul NIHOUL
Professeur à l'U.C.L.
et à la Rijksuniversiteit Groningen (Pays-Bas)

ACTION EN JUSTICE. — Recevabilité de la demande. — Inscription à la Banque-carrefour des entreprises. — Sanction (irrecevabilité de la demande). — Champ d'application. — Limitation à la demande principale (non). — Extension à la demande reconventionnelle formée par conclusions (oui).

Cour d'arbitrage, 21 mars 2007

Siég. : A. Arts et M. Melchior (prés.), P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen (rapp.), J.-P. Moerman, J. Spreutels (rapp.).

Plaid. : MM^{es} A. De Wael, H. Van Hoogenbemt, P. De Maeyer et E. Jacobowitz.

(arrêt n° 46/2007).

Interprété en ce sens que la sanction d'irrecevabilité qu'il prévoit est également applicable à une action reconventionnelle intentée par voie de conclusions qui est fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la « Banque-carrefour des entreprises » à la date d'introduction de l'action ou qui n'entre pas dans l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date, l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

I. Objet de la question préjudicielle et procédure.

Par arrêt du 22 mai 2006 en cause de la s.a. Keravisie contre la s.p.r.l. Hermitage et Jan Thys, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 31 mai 2006, la cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« Le principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution est-il violé ou non par le traitement discriminatoire opéré à l'article 14 en général et à l'article 14, alinéa 4, en particulier, de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, entre, d'une part, l'entreprise dont l'action, introduite par exploit d'huissier, est déclarée irrecevable au motif que cette action est basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date et, d'autre part, l'entreprise dont l'action reconventionnelle, formée par conclusions, est déclarée recevable, bien que cette action soit basée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date? ».

II. Les faits et la procédure antérieure.

Les parties devant la juridiction *a quo* — deux personnes morales — sont engagées dans un litige en degré d'appel concernant des factures relatives à des avances de commission et à des décomptes finaux dans le cadre d'un contrat d'agence commerciale.

En vertu de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions », l'action d'une entreprise commerciale ou artisanale inscrite à la « Banque-carrefour des entreprises » est irrecevable si elle est fondée sur une activité pour laquelle l'entreprise n'est pas inscrite à la date d'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite à cette date. Dans l'interprétation du juge *a quo*, cette disposition s'applique uniquement aux actions intentées par exploit d'huissier de justice et non à l'action reconventionnelle formée par conclusions, comme dans l'affaire soumise au juge *a quo*.

III. En droit.

B.1. La question préjudicielle posée à la Cour porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 14, alinéa 4, de la loi du 16 janvier 2003 « portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions », en tant qu'il établirait une différence de traitement entre, d'une part, l'entreprise qui agit en tant que demandeur principal et dont l'action intentée par exploit d'huissier est irrecevable lorsqu'elle est fondée sur une activité pour laquelle cette entreprise n'est pas inscrite à la Banque-carrefour ou une activité qui n'entre pas dans son objet social et, d'autre part, l'entreprise qui agit en tant que demandeur reconventionnel, dont l'action est intentée par voie de conclusions et qui ne doit pas satisfaire aux conditions précitées.

B.2. L'article 14 de la loi précitée du 16 janvier 2003 énonce :

« Tout exploit d'huissier notifié à la demande d'une entreprise commerciale ou artisanale mentionnera toujours le numéro d'entreprise.

» En l'absence de l'indication du numéro d'entreprise sur l'exploit d'huissier, le tribunal accordera une remise à l'entreprise commerciale ou artisanale en vue de prouver son inscription à la Banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de l'action.

» Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale ne prouve pas son inscription en cette qualité à la Banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de son action dans le délai assigné par le tribunal ou s'il s'avère que l'entreprise n'est pas inscrite à la Banque-carrefour des entreprises, le tribunal déclare l'action de l'entreprise commerciale non recevable d'office.

» Dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-carrefour des entreprises, mais que son action est basée sur une activité pour laquelle l'entre-